



PROCÉDURE DE PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS DE LA FIJ POUR LES ATHLÈTES SOUHAITANT REPRÉSENTER UN AUTRE PAYS

L'Article 1.7 des Règles Sportives et d'Organisation de la FIJ relatif aux changements de nationalité prévoit que :

Les athlètes doivent être de la même nationalité que la Fédération Nationale qui les a engagés à la compétition. Les Vétérans sont exemptés de cette règle. Des personnes nommées par le Comité Exécutif de la FIJ devront vérifier la citoyenneté des compétiteurs. La présentation d'un passeport délivré par le pays pour lequel le compétiteur est engagé sera la preuve de sa citoyenneté.

Dans les cas suivants, des procédures particulières doivent être appliquées :

a) Lorsque les compétitions ont lieu dans un pays dans lequel les résidents ne détiennent pas de passeport lorsqu'ils sont dans ce pays.

b) Dans le cas où il y a un problème possible de "citoyenneté commune", par exemple Porto Rico, où le passeport peut être substitué par une lettre ou un certificat provenant du Comité National Olympique (CNO) de l'athlète ou, s'il n'existe pas une telle entité, de l'Autorité Nationale Sportive confirmant que l'athlète réside bien dans ce pays et en a bien la nationalité.

Si un athlète a plusieurs nationalités, il ne peut représenter qu'un seul pays.

1.7.1 Changement de nationalité

Un athlète qui a représenté un pays aux :

- Jeux Olympiques
- Championnats du monde (senior, junior, cadet)
- Championnats continentaux (senior, junior, cadet)
- Jeux Régionaux et Jeux Multi-Sports (tels que les Jeux Panaméricains, les Jeux Africains, les Jeux Européens, les Jeux du Commonwealth, les Jeux Méditerranéens, les Jeux de la Francophonie, les Jeux Olympiques de la Jeunesse, etc.)
- Tournois internationaux organisés par la FIJ (Grand Prix, Grand Slam, Masters) ou sous ses auspices (Open Continental et Coupe Continentale),
- Toutes les compétitions dans le calendrier de la FIJ, à l'exception des compétitions vétérans, kata et militaires*

et qui a changé sa nationalité ou acquis une nouvelle nationalité peut représenter son nouveau pays à condition qu'au moins trois ans se soient écoulés depuis que l'athlète a représenté pour la dernière fois son ancien pays.

*Cette règle ne concerne pas les Vétérans, les militaires et combattants kata qui peuvent changer de nationalité sans la règle des trois ans.

Si les deux Fédérations Nationales concernées sont d'accord, elles peuvent demander à la FIJ de réduire la période de trois ans ou même d'annuler complètement cette durée (voir la Charte Olympiques, Règle 41 et le texte d'application de la Règle 41). De ce fait, la FIJ ne peut pas réduire la période des trois ans sans un accord écrit des deux Fédérations Nationales concernées, et un passeport valide de l'athlète pour le nouveau pays.

Se référer également à la Section 3 Liste de classement mondial (WRL) et événements de classement de la FIJ, 3.5 Règles additionnelles.

1.7.1.1 Changement de nationalité pour une période de moins de trois ans

Un athlète ne peut pas représenter une nouvelle Fédération Nationale sans l'autorisation de la FIJ.

La demande pour réduire la période des trois ans doit être envoyée par email au Secrétariat Général de la FIJ (gs@ijf.org) et doit inclure les documents ci-après :

- Une lettre du Président de la Fédération Nationale (le pays actuel) certifiant l'absence d'objection au changement de nationalité de l'athlète concerné.
- Une lettre du Président de la Fédération Nationale (le nouveau pays) autorisant l'athlète à le représenter dans les compétitions internationales.
- Une lettre de l'athlète, qui a déjà représenté un pays, argumentant son souhait de représenter sa nouvelle Fédération Nationale.
- Une copie du passeport de l'athlète prouvant sa nationalité du nouveau pays.

Après réception du dossier complet, le Secrétariat Général de la FIJ l'examinera et l'enverra au Comité Exécutif de la FIJ pour validation. Si la majorité du Comité Exécutif de la FIJ valide la demande, le Secrétariat Général de la FIJ en confirmera l'approbation à la partie concernée, avec copie à l'actuelle fédération nationale et à la nouvelle. Tout athlète ne respectant pas cette règle pourra être sujet à des mesures disciplinaires.

1.7.1.2 Changement de nationalité après une période de trois ans ou plus

Un athlète ne peut représenter une nouvelle Fédération Nationale sans en informer la FIJ, même si trois années ou plus se sont écoulées depuis que l'athlète a représenté pour sa précédente Fédération Nationale.

La FIJ doit être officiellement informée par la nouvelle Fédération Nationale, par email envoyé au Secrétariat Général de la FIJ (gs@ijf.org) et à la gestion des inscriptions (registration@ijf.org). Cela s'applique aussi pour les vétérans, les militaires et les combattants kata.

La demande doit inclure les documents ci-après :

- Une lettre du Président de la nouvelle Fédération Nationale (le nouveau pays) autorisant l'athlète à le représenter dans les compétitions internationales.
- Une lettre de l'athlète, qui a représenté un pays, prouvant son souhait de représenter la nouvelle Fédération Nationale.
- Une copie du passeport de l'athlète prouvant sa nationalité du nouveau pays.

Après réception du dossier complet, le Secrétariat Général de la FIJ l'examinera et l'enverra au Comité Exécutif de la FIJ pour information. Tout athlète ne respectant pas cette règle pourra être sujet à des mesures disciplinaires.

1.7.2 Circonstances particulières

Pour les événements organisés par la FIJ et sous ses auspices, le Comité Exécutif de la FIJ, afin de protéger l'intérêt de l'athlète, peut autoriser l'athlète à participer sous le drapeau de la FIJ pour toute raison (par exemple : statut non-officiel de réfugié de l'athlète, non-reconnaissance du CNO par le CIO, suspension de la Fédération Nationale, etc.).

1.7.2.1. Les judoka avec un statut officiel de réfugié

Les judoka ayant un statut officiel de réfugié, accueillis par un pays, peuvent se qualifier pour les compétitions de la FIJ ou de l'Union Continentale via les championnats nationaux de leur pays d'accueil et de ce fait combattre sous le drapeau de leur pays d'accueil. Les demandes de la Fédération Nationale (pays d'accueil) doivent être envoyées, avec les documents du statut officiel de réfugié, au Secrétariat Général de la FIJ (gs@ijf.org). Si les documents envoyés sont conformes, l'accord sera automatiquement accordé par le Secrétariat Général de la FIJ après confirmation du Président de la FIJ.

En cas de changement de statut du réfugié officiel, comme par exemple l'obtention de la nationalité dans un nouveau pays, retour dans leur pays d'origine, etc. La règle de changement de nationalité doit être appliquée.

Pour les événements organisés par la FIJ ou sous ses auspices, le Comité Exécutif de la FIJ peut autoriser le judoka ayant un statut officiel de réfugié à participer sous le drapeau de la FIJ.

En cas de changement de statut du réfugié officiel, ayant combattu sous le drapeau FIJ, par exemple l'obtention de la nationalité dans un nouveau pays, retour dans leur pays d'origine, etc. le Comité Exécutif de la FIJ pourra prendre une décision concernant le changement de nationalité et les points de la WRL obtenus par l'athlète. Tous les documents relatifs au nouveau statut et la demande de changement de nationalité doivent être envoyés au Secrétariat Général de la FIJ (gs@ijf.org), au moins 15 jours avant la fermeture des inscriptions d'un événement spécifique.

1.7.2.2 Les immigrants juniors et catégories plus jeunes

Les judoka étrangers Juniors (masculins et féminines de moins de 21 ans, âgés de 15 à 20 ans au cours de l'année calendaire) et catégories plus jeunes vivant dans un pays d'accueil peuvent participer aux Championnats Nationaux Juniors et catégories plus jeunes de leur pays d'accueil et de ce fait se qualifier pour les compétitions Juniors et catégories plus jeunes de la FIJ et de l'Union Continentale. Ils peuvent être inscrits, par la Fédération Nationale de leur pays d'accueil, aux compétitions Juniors et catégories plus jeunes de la FIJ et de l'Union Continentale s'ils répondent aux critères suivants :

- Prouver leur résidence dans le pays d'accueil (au moins 1 an),
- Prouver l'intégration de leurs parents dans le pays d'accueil (au moins 1 an),
- Prouver leur intégration dans le système scolaire ou universitaire (au moins 1 an),
- Prouver leur intégration dans un club de Judo du pays d'accueil, dûment affilié à la Fédération Nationale membre de la FIJ.

Si les Fédérations Nationales des pays membres souhaitent inscrire ces athlètes, elles doivent envoyer la demande chaque année au Secrétariat Général de la FIJ (gs@ijf.org), avec les documents mentionnés ci-dessus. De plus, les Fédérations Nationales doivent également joindre le consentement du judoka et l'autorisation des parents, si l'athlète est mineur.

La FIJ examinera les documents soumis et s'ils sont jugés conformes, la FIJ approuvera la demande. Le Secrétaire Général enverra un certificat pour l'inscription sur Judobase.

En cas d'approbation, le judoka concerné combattra sous le drapeau de son pays d'accueil.

Si l'athlète souhaite retourner dans son pays d'origine, ou s'il déménage vers un autre pays d'accueil, il sera libre de le faire et conservera tous les points du classement mondial (WRL) qu'il aura acquis, après transmission au Secrétariat Général de la FIJ (gs@ijf.org) des documents prouvant sa relocalisation. La règle de changement de nationalité ne sera pas nécessaire.